

GE_GERICHTE C/11161/2002 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11161_2002

FR: GE_GERICHTE C/11161/2002 du 21 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/11161/2002 del 21 settembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; AVIATION CIVILE; PERSONNEL AÉRONAUTIQUE; ACTION EN CONSTATATION; CONDITION DE RECEVABILITÉ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT); SURSIS CONCORDATAIRE; GROUPE DE SOCIÉTÉS; PLAN SOCIAL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RETRAITE ANTICIPÉE; VERSEMENT ANTICIPÉ; IMPUTATION DES AVANTAGES; MOTIVATION DE LA DEMANDE; MAXIME INQUISITOIRE; IMPOSSIBILITÉ OBJECTIVE; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT; DOMMAGE FUTUR ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | E réduit drastiquement ses frais de personnel et met une partie de ses employés, dont T en pré-retraite, moyennant un plan social établi à cette occasion. L'action constatatoire de T est recevable, s'agissant des prétentions futures, non encore échues. Le plan social avait été initialement conclu par C. La société a ensuite créé une filiale, E, reprenant l'ensemble du service au sol et aux passagers de C. Il s'agit d'un transfert d'entreprise, aussi, les droits et obligations de C vis-à-vis de ses employés sont automatiquement passés à E, laquelle était tenue d'appliquer le plan social conclu par C. Il résulte du texte clair du courrier adressé par E à T en vue de sa mise en pré-retraite que celle-ci est débitrice des prestations dues en vertu du plan social de C. Le fait que T ait également produit sa créance dans la procédure de sursis concordataire de C ne lui enlève pas sa qualité de débitrice. Il n'est au surplus pas exclu que C porte une responsabilité solidaire, question que la Cour n'a pas à trancher en l'espèce. Conformément au plan social, T a droit au versement d'un "pont AVS" jusqu'à l'âge auquel il aurait normalement dû percevoir sa retraite et non jusqu'au moment, antérieur, où il a perçu sa retraite anticipée. Des conditions supplémentaires, inexistantes dans le plan social ou dans le courrier annonçant l'application du plan social à T, ne sauraient être ajoutées, T n'y ayant pas consenti. Les lettres que C, société mère actuellement en sursis concordataire, a adressées aux employés d'E lient cette dernière, dans la mesure où les salaires des employés d'E ont toujours été versés par C, jusqu'à sa mise en sursis concordataire. E se voit ainsi opposer le fait qu'elle a délégué une partie de ses obligations d'employeur à sa société mère. La Cour effectue le calcul des prestations échues et non échues dues à T. On ne saurait imputer sur ces montants les rentes versées de manière anticipée par la Caisse de retraite à T. En effet, cette caisse n'est pas venue se substituer à E dans ses obligations, mais a effectué ses prestations en vertu d'une obligation qui lui est propre. Par ailleurs, le plan social ne prévoit pas d'imputation de la rente sur les montants à verser, mais uniquement celle d'un éventuel revenu supplémentaire engendrant un cumul de prestations dépassant l'ancien salaire de T. De plus, le plan social avait pour but de compenser la diminution des prestations versées à T en raison de sa mise à la retraite anticipée. T ne peut réclamer à E ni le paiement des mensualités non échues à ce jour avant leur échéance respective, ni le montant capitalisé de

celles-ci à titre de dommages-intérêts. T ne peut pas non plus réclamer la perte sur la rente de veuve de son épouse; il s'agit d'un dommage futur potentiel, qui serait subi par un tiers, dont il ne peut réclamer la réparation anticipée. | CO.18; CO.97; CO.102; CO.109; CO.333; CO.343; LJP.1; LJP.11; LJP.15; LJP.20; LJP.29; LJP.59; LPC.5; LPC.7

Erwägungen

E. 2

Prestations versées par E_____

E. 2.1

Prestations de base Du 1 er janvier 2000 au 31 décembre 2004, E_____ vous versera une prestation mensuelle correspondant à 70% de votre dernier salaire mensuel (Fr. 8'083.35) = Fr. 5'658.35

E. 2.2

Versement transitoire 1 Du 1 er janvier 2005 au 30 avril 2005, E_____ vous versera une prestation mensuelle correspondant à 50% de votre dernier salaire mensuel (au minimum Fr. 3'000.--) = Fr. 4'041.70 Ces versements, points 2.1 et 2.2, seront effectués 12 fois par an. Il n'y aura pas de 13 ème salaire.

E. 2.3

Versement transitoire 2 : « pont AVS » depuis le début de la rente de B_____ jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Durant la période du 1 er mai 2005 (début de la retraite anticipée B_____/AC) jusqu'au 30 avril 2008, E_____ vous versera mensuellement un montant de fr. 2'010.--. Ce versement sera également effectué 12 fois par an.

E. 2.4

Primes de la B_____ Depuis la date de votre départ à la retraite (1 er janvier 2000) et jusqu'à la date de votre retraite anticipée B_____/AC (1 er avril 2005), E_____ prend en charge la totalité des primes sur le dernier salaire assuré (participations employeur et employé) de la caisse générale de prévoyance.

E. 3

Retraite avec réduction de rente au 1 er mai 2005 Comme prévu dans le plan social 1998, votre départ à la retraite (régulière) sera avancé d'une année. Selon le règlement de B_____/AC, une prestation réduite vous sera versée mensuellement dès le 1 er mai 2005. Son montant sera confirmé à temps par l'institution de prévoyance. En cas de décès ou d'invalidité avant cette date, le règlement de B_____/AC fait foi.

E. 3.1

En adoptant le plan social 1995, A_____ s'est lié par une convention collective de travail (cf. ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1998 p. 5), applicable, aux termes même de son libellé, à l'ensemble du personnel au sol lié par le contrat-cadre, dont il n'est pas contesté que T_____ faisait partie. Les améliorations apportées audit plan social 1995 par A_____ en avril 1996, avec l'accord des syndicats cocontractants, revêtent la même qualité. Ultérieurement, le service au sol aux avions et aux passagers de A_____ dans lequel travaillait T_____ a été « filialisé », à savoir repris par la société E_____ nouvellement créée en août 1996. Cette opération se qualifie comme un transfert

d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

E. 3.2

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO). L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc.), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREIFF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND et alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 et 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizerischem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss). Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110). Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

E. 3.3

En l'espèce, E_____, après sa création en août 1996, a repris tant l'exploitation que le personnel du service au sol et aux passagers, soit une partie de l'entreprise A_____; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1er janvier 1997. Les droits et obligations découlant en particulier des conventions collectives de travail conclues antérieurement par A_____ lui sont ainsi opposables, dans les limites de l'art. 333 al. 1bis CO. E_____ était ainsi tenue par le plan social 1995/1996 de A_____ durant une année, soit jusqu'au 31 décembre 1997. Ultérieurement, en adoptant en avril 1998 le plan social 1998, elle s'est elle-même liée par une convention

collective de travail de teneur identique, s'agissant des conditions de préretraite, au plan social A_____ 1995. Il en est de même des règlements faisant partie intégrante desdits contrats, en particulier celui, dont il sera question ci-dessous, relatif aux facilités de transport. C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T_____ a été conclu par les parties.

E. 4

Assurances et impôts

E. 4.1

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; Gauch, Schlupe, Tercier, Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss). Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206). Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, Commentaire bâlois, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, Commentaire bernois, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, op. cit., n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, op. cit., n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, par courrier du 13 août 1999, E_____ a informé T_____ des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1^{er} janvier 2000. T_____ a admis en avoir accepté les termes. Il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO, aux termes duquel il est mis fin aux relations de travail T_____ est, dès le 1^{er} janvier 2000, moyennant paiement de diverses prestations mensuelles jusqu'à l'âge de la retraite légale. S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier de E_____ à T_____ du 13 août 1999 est

dépourvu d'ambiguïté : il stipule en effet expressément que c'est E_____ qui versera à ce dernier les différentes prestations, liées à sa retraite anticipée, qui y sont énumérées. Ce texte clair n'est pas démenti par d'autres conditions du contrat ou par les circonstances dans lesquelles il a été établi. D'une part, ce courrier fait référence au plan social 1998., soit apparemment au plan social de E_____, signé par la Direction d'une part et le Comité d'entreprise d'autre part et qui constitue une convention collective qui engage manifestement E_____. E_____ soutient que c'est non ce plan social, mais celui de C_____, option 1996/2000, qui s'applique au cas d'espèce. Les prestations promises à T_____ correspondent certes à celles prévues non à l'art. 8 du plan social E_____ 1998, mais à celles du plan social amélioré par A_____ en 1996. Le texte même du courrier parle de « plan social 1998 amélioré », ce par quoi on ne pourrait comprendre un renvoi aux améliorations adoptées par A_____, pour l'ensemble du groupe, en 1996, puisque le plan social E_____ n'a fait l'objet d'aucune modification ou amélioration. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur la qualité de débitrice de E_____. En effet, quel que soit le plan social dans lequel les prestations promises trouvent leur fondement, E_____ s'est engagée à les fournir aux termes du courrier du 13 août 1999. Il ne résulte pas davantage des circonstances qui ont entouré la conclusion de l'accord ou des modalités de son exécution que le texte susmentionné ne refléterait pas avec exactitude la réelle volonté des parties. Comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail; or, en cas de retraite anticipée, il est usuel que c'est l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues; in casu, les fiches de paie reçues par T_____ après le 1^{er} janvier 2000 ont bien été libellées au nom de E_____. Peu importe, à cet égard, que les montants versés en exécution de l'accord conclu, aient en réalité été opérés par C_____, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. D'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C_____ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. Bersier). E_____ ne saurait tirer davantage argument du fait que T_____ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C_____. D'une part en effet, T_____ a été formellement invité à produire dans ledit sursis par courrier du 1^{er} novembre 2001 qui lui a été adressé par C_____; d'autre part, au vu de la contestation, par E_____, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T_____ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C_____ (débitrice alléguée par E_____). Enfin, il n'est pas exclu que C_____ supporte une responsabilité solidaire, s'agissant des prestations promises à T_____, question que la Cour n'est toutefois pas amenée à trancher. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E_____.

E. 4.3

Impôts Les prestations versées par E_____ selon les points 2.1 à 3.1 doivent être déclarées en tant que revenu, elles ne sont pas considérées comme une rente. Selon les prescriptions cantonales, il est éventuellement possible de demander une taxation intermédiaire. Nous vous recommandons de vous mettre en rapport avec le bureau de contributions de votre domicile.

E. 5

E_____ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, dans la mesure où T_____ a perçu de manière anticipée son capital-retraite de B_____. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP. La Cour ne saurait suivre cet avis.

E. 5.1

Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 13 août 1999 que les prestations de préretraite devaient être versées à T_____ non jusqu'au moment où il percevrait les prestations de B_____ et celles de l'Assurance pour cadres de C_____, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite. En effet, selon ce courrier, le versement anticipé de la rente LPP intervient le 1^{er} mai 2005, soit de manière anticipée d'une année par rapport au début de la rente LPP réglementaire, alors que T_____ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1^{er} mai 2008. Or, durant cette période, soit du 1^{er} mai 2005 au 1^{er} mai 2008, T_____ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » prévu au chiffre 2.3 de ce courrier. Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social de E_____ 1998; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de B_____ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite. Il en est d'ailleurs de même si l'on se réfère au même article du plan social de A_____ option 1995, applicable à l'ensemble des employés au sol du groupe.

E. 5.2

E_____ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le plan social E_____ 1998 que dans le plan social de C_____ option 1996/2000. E_____ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C_____ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance. Tout au plus, le chiffre 5.1 de ce courrier réserve, pour ce dernier, la possibilité de « réduire » la prestation promise. Les engagements résultant du courrier de E_____ du 13 août 1999, et fondés sur le plan social E_____ 1998 et/ou A_____ 1996, ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T_____ a perçu de manière anticipée une rente de B_____.

E. 5.3

C'est le lieu de préciser que la dette de E_____ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T_____ dans le concordat de C_____, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E_____ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour. Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E_____, tendant à l'apport de pièces.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que E_____ est en demeure de verser à T_____ les prestations prévues, échues jusqu'à la date du présent arrêt. Celles-ci représentent fr. 5'658.35 par mois du 1^{er} décembre 2001 au 31 août 2004 (33 mois), soit fr. 186'725.55, étant rappelé que s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant. Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne. Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 13 août 1999, être supportées par T_____.

E. 7

T_____ réclame également la condamnation de E_____ à lui verser, à titre de dommages-intérêts, le montant capitalisé des prestations mensuelles à échoir dès la date du présent arrêt jusqu'au 1^{er} mai 2008.

E. 7.1

Sous la note marginale « Inexécution », l'art. 97 al. 1 CO prévoit que lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. L'al. 2 du même article renvoie à la LP, s'agissant de la procédure d'exécution. Cette disposition, qui figure en tête du chapitre consacré à l'inexécution des obligations, est le fondement de l'exécution par équivalent, à savoir sous la forme de dommages-intérêts. Elle constitue d'une part le fondement de l'indemnité que peut réclamer le créancier qui « ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement » par la faute de son débiteur, cette faute étant d'ailleurs présumée. Elle constitue dès lors la base légale d'une prétention à des dommages-intérêts, à l'instar des art. 98 al. 1 et 22, 101 al. 1, 103 al. 1, 107 al. 2 et 109 al. 2 CO, dont elle doit toutefois être distinguée. Cette disposition a par ailleurs une portée générale, en tant qu'elle énonce les conditions générales de la responsabilité contractuelle et constitue dès lors une base légale subsidiaire en matière de responsabilité (THEVENOZ, in WERRO/THEVENOZ, Commentaire romand, no 1/3 ad art. 97 CO) L'allocation de dommages-intérêts au sens de l'art. 97 al. 1 CO présuppose une impossibilité d'exécution objective subséquente, définitive ou à tout le moins durable, imputable au débiteur. Une telle impossibilité transforme ex jure la créance promise (qui est alors éteinte) en créance de dommages-intérêts, au contraire de la demeure (art. 102/109 CO), qui aggrave la position du débiteur en laissant subsister l'obligation en souffrance (THEVENOZ, ibidem, no 5/7 ad art. 97 CO). Est assimilée à une telle impossibilité d'exécution l'exécution imparfaite et la violation positive du contrat. L'exécution d'une dette d'argent, comme celle d'une dette de genre, n'est jamais impossible (THEVENOZ, ibidem, no 17 ad art. 97 CO et réf. citées).

E. 7.2

La demeure du débiteur, au sens des art. 102 et sv CO n'entraîne pas ipso jure la transformation de la créance promise en dommages-intérêts. Dès que la créance est devenue exigible, en raison d'un terme fixe ou d'une interpellation du créancier, le créancier peut ouvrir action en exécution et/ou utiliser les voies de l'exécution forcée; la demeure ne suspend aucune de ces possibilités, sauf lorsque le créancier, en application des art. 107 à 109 CO, a choisi de renoncer à la prestation ou de résoudre le contrat (THEVENOZ, ibidem, no 2 ad art. 102 CO). Ainsi, la demeure non imputable à la faute au débiteur fait courir l'intérêt moratoire et, dans les contrats synallagmatiques parfaits, donne au créancier le droit formateur de renoncer à l'exécution du contrat, ou de le résoudre. La demeure

imputable au débiteur oblige en outre ce dernier à indemniser le créancier de tout le dommage causé par l'inexécution tardive; dans les contrats bilatéraux, elle permet au créancier d'exiger l'indemnisation de son intérêt positif à la prétention à laquelle il renonce (art. 107 al. 2 1ère voie) ou, s'il choisit de résoudre le contrat (art. 107 al. 2 2ème voie), d'obtenir des dommages-intérêts négatifs (THEVENOZ, ibidem, no 3 et 4 ad art. 102 CO). La réglementation des art. 102 à 109 CO est de nature essentiellement dispositive : les parties peuvent ainsi convenir de modifier les conditions de la demeure, en aggravant ou en allégeant ses conséquences : elles peuvent ainsi renoncer à l'interpellation, stipuler que la demeure n'interviendra non pas dès réception de l'interpellation, mais après un certain délai, ou encore prévoir que le retard d'une mensualité ou des intérêts conventionnels rend tout le capital dû immédiatement exigible. La preuve de l'existence de telles conventions divergentes incombe au créancier (THEVENOZ, ibidem, no 8/9 ad art. 102 CO). La demeure en matière de contrats bilatéraux est enfin spécialement régie aux art. 107 à 109 CO. L'interprétation de ces dispositions, selon la doctrine dominante, implique qu'elles ne concernent que les contrats synallagmatiques parfaits; certains auteurs, se fondant sur une interprétation téléologique, admettent qu'elles s'appliquent également à certains échanges non synallagmatiques, lorsque le créancier a un intérêt digne de protection à pouvoir renoncer à l'exécution et lui préférer une indemnité équivalente (THEVENOZ, ibidem no 9/10 ad art. 107 CO) D'une manière générale, la demeure du débiteur suppose une obligation exigible (fällig) (THEVENOZ, ibidem, no 11 ad art. 102 CO)

E. 7.3

En l'espèce, la convention des parties se caractérise comme un accord portant sur la fin des rapports de travail. Aux termes de celle-ci, T_____ accepte la cessation du rapport de travail au 1^{er} janvier 2000; il accepte, de même, un versement anticipé de ses futures rentes de retraite d'une année, moyennant un abattement de 2%, si l'on se réfère au tableau figurant au ch. 8.3.2 des plans sociaux E_____ 1998 et A_____ 1995. De son côté, E_____ s'engage au versement de diverses prestations mensuelles, qu'elle se réserve le droit de réduire si l'employé exerce une activité professionnelle à plein temps, lui rapportant un revenu, qui cumulé avec celles-ci, dépasse le 100% de son dernier salaire. La dette d'argent de E_____ n'est devenue ni objectivement, ni subjectivement impossible, ce qui exclut la possibilité, pour T_____, de demander des dommages intérêts en raison de son inexécution au sens de l'art. 97 al. 1 CO. Par ailleurs, cette convention revêt un caractère bilatéral, mais non synallagmatique, puisque les prestations réciproques des parties ne doivent pas être exécutées « trait pour trait ». Ainsi, les art. 107 à 109 CO sont inapplicables en l'espèce, ce qui exclut également la possibilité, pour T_____, de renoncer à l'exécution des prestations auxquels il peut prétendre et de réclamer des dommages-intérêts en lieu et place, ou encore de résoudre le contrat. Enfin, la convention de parties ne comporte pas de clause d'exigibilité, au sens de laquelle la totalité des prestations mensuelles dues deviendrait exigible, en cas de non paiement d'une ou plusieurs mensualités successives. Il résulte de ce qui précède que T_____ n'est pas en droit de réclamer à E_____ ni le paiement des mensualités non échues à ce jour avant leur échéance respective, ni le montant capitalisé de celles-ci à titre de dommages-intérêts. Les premiers juges ont ainsi rejeté avec raison les conclusions tendant à la condamnation de E_____ de ce chef.

E. 7.4

La Cour peut toutefois constater l'obligation de E_____ de verser à T_____ les prestations mensuelles non encore échues, à la date de leur échéance respective. D'une part, ce faisant elle ne statue pas ultra petita, puisque la constatation va moins loin que la condamnation à laquelle l'employé a conclu. L'action en constatation est d'autre part recevable in casu. En effet, l'action en constatation présuppose que la partie demanderesse a un intérêt à la constatation immédiate du droit invoqué; elle est subsidiaire à l'action en exécution et, lorsque cette dernière est ouverte, l'intérêt immédiat à l'action en constatation n'existe plus, dès lors que la constatation du droit, prémisses nécessaires, est incluse dans l'action en exécution (ATF 97 II 375 = JdT 1973 I 59). Toutefois, l'action en constatation demeure recevable, même lorsque la partie demanderesse dispose de l'action en exécution, lorsque cette constatation permet d'éviter des nouveaux procès en condamnation pour des prestations périodiques ultérieures (ATF 123 II 49 consid. 1a, 122 III 279 consid. 3a, 84 II 685 consid.2). Tel est le cas en l'espèce. T_____ dispose certes de l'action en exécution, qu'il fait d'ailleurs valoir, s'agissant des prestations mensuelles échues. Toutefois, cette action n'est pas recevable, s'agissant des prestations futures, et il dispose d'un intérêt juridique à faire constater l'obligation de E_____ de lui verser les mensualités non encore échues.

E. 8

E_____ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T_____ de la part de B_____ et de l'Assurance pour cadres de C_____. A titre liminaire, la Cour, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par le fait que T_____ tient compte de la rente qu'il reçoit de manière anticipée de B_____ dans le calcul du dommage qu'il réclame, en relation avec les prestations non payées, échues et à échoir. Pour le surplus, E_____ ne saurait être suivie.

E. 8.1

D'une part, B_____ n'est pas venue se substituer à E_____ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T_____ des prestations en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E_____. D'autre part, les plans sociaux E_____ 1999 et A_____ 1995 ou « Option 1996/2000 » ne prévoient pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance, en particulier par B_____ et l'Assurance pour cadres de C_____. Au contraire, dès que l'employé atteint l'âge avancé de la retraite, respectivement l'âge réglementaire de la retraite, le « pont AVS » vient se cumuler à celles-ci. Il en est de même aux termes du courrier du 13 août 1999, puisque dès le 1^{er} mars 2005, le « Pont AVS » de 2'060 fr. promis par E_____ vient se cumuler aux prestations en question. Le chiffre 5.1. de ce courrier, quant à lui, réserve seulement la possibilité, pour E_____, de réduire la rente au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative à plein temps lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), circonstance non réalisée en l'espèce. Par ailleurs encore, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de C_____ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T_____, en tant qu'elle prévoit une telle imputation. Enfin, les rentes versées par B_____ de manière anticipée s'imputent non pas sur la dette de E_____, mais sur le dommage de rente que T_____ fait valoir et dont il sera question ci-dessous.

E. 9

T_____ réclame enfin une indemnité correspondante au montant capitalisé de la perte qu'il subit sur sa rente B_____, en raison du versement anticipé de celle-ci, de même que le dommage que subirait son épouse, si elle devait percevoir une rente de veuve. 9.1. La demeure imputable au débiteur oblige celui-ci à indemniser le créancier de tout le dommage supplémentaire à l'intérêt moratoire causé par l'exécution tardive (art. 103 et 106 CO). En l'espèce, la demeure est bien imputable à E_____. En effet, ni la procédure concordataire à laquelle sa maison mère C_____ été soumise et le blocage, par le Commissaire au sursis, des fonds mis à disposition par C_____ pour assurer le financement des préretraites des employés au sol du groupe, ni le fait qu'une partie du prix de vente versé par I_____ sur un compte « escrow » ne constituent des faits propres à l'exempter de toute faute. Elle est ainsi tenue de dédommager T_____ de tout dommage résultant du fait qu'elle a cessé, au 1^{er} novembre 2001, de verser à celui-ci les prestations de préretraite convenues.

E. 9.2

T_____ a perçu de manière anticipée les rentes de B_____. Cette anticipation a entraîné une diminution à vie des rentes de retraite, puisque celles-ci représentent 62'178 fr. 20 annuellement, alors qu'elles se seraient élevées à 78'473 fr. annuellement s'il les avait perçues à 62 ans, soit dès le 1^{er} mars 2005 seulement. Il en résulte une diminution de la rente de 16'294 fr. annuellement, que T_____ subira sa vie durant. T_____ arrête à 207'759 fr. le dommage qu'il subi de ce chef, sur la base de la table STAUFFER/WEBER 4x (homme 59 ans, rente différée de 3 ans, facteur de capitalisation 12,75 - 10,26 = 2,49), calcul qui n'est pas spécifiquement contesté par E_____. Toutefois, ce dommage n'est pas en relation de causalité adéquate avec la demeure de E_____, puisqu'il résulte d'une décision de B_____, que celle-ci a prise non en raison de la demeure de E_____, mais de la procédure concordataire dont C_____ faisait l'objet. A cela s'ajoute que le dommage allégué est totalement compensé par les rentes perçues et à percevoir par T_____ de B_____ et de l'Assurance pour cadres de C_____ pour la période du 1^{er} novembre 1999 au 28 février 2005, et qui représentent 217'623 fr. (5'181 fr. 50 durant 42 mois). En effet, T_____ n'aurait pas perçu celles-ci, si C_____ n'avait pas initié une procédure concordataire. Il en résulte que T_____ ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef. Il en est de même, s'agissant de la perte alléguée sur la rente de veuve de son épouse; il, s'agit en effet là d'un dommage futur potentiel, qui serait subi par un tiers, et dont T_____ ne peut réclamer la réparation anticipée.

E. 10

Les appel et appel incident interjetés par E_____ et T_____ portaient respectivement sur des valeurs litigieuses de fr. 54'697.35 et fr. 287'444.35 (fr. 342'141.70 – fr. 54'697.35). L'appel incident est très largement fondé, alors que l'appel principal ne l'est pas. L'émolument d'appel de fr. 800.-, d'ores et déjà versé par E_____, restera ainsi acquis à l'Etat de Genève. Il se justifie par ailleurs de condamner E_____ à payer l'émolument d'appel incident, lequel se monte à fr. 4'000.-. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.